

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

U LOGISTIQUE

ZA Technopole Agen Garonne
47310 Sainte-Colombe-En-Bruilhois

Références : FP-IC/SM/UbD24-47/2024/115

Code AIOT : 0003103269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement U LOGISTIQUE implanté ZA Technopole Agen Garonne 47310 Sainte-Colombe-en-Bruilhois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action régionale "incendie" dans les centres de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets (installations relevant des rubriques ICPE 2711, 2713, 2714 et 2716) .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U LOGISTIQUE
- ZA Technopole Agen Garonne 47310 Sainte-Colombe-en-Bruilhois

- Code AIOT : 0003103269
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme logistique de produits frais à destination de la grande distribution. L'activité consiste en la réception, le stockage, la préparation de commande et l'expédition de produits frais vers les magasins de distribution associés.

Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale le 13/10/2017.

Le site est constitué de 5 cellules de stockage (dont 3 cellules de 6000m² et 2 cellules de taille réduite destinée au stockage des produits de la mer et des emballages) et des annexes (locaux techniques, administratifs, voiries, dispositifs de sécurité...).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/06/2024, article R512-47	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Sans objet
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Sans objet
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque incendie est correctement géré par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2024, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2714
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale le 13/10/2017. L'activité de "Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux" (rubrique ICPE 2714-2 objet de l'action régionale), a été déclarée pour un volume susceptible d'être présent de 900 m³.</p> <p>Un suivi de la quantité de chaque type de déchets présents à un instant T sur le site est en place ; selon la requête effectuée le 14 juin 2024 et représentative de l'activité moyenne, les quantités présentes étaient de 131,5 m³(dont 25,5 m³ de bois, 27 m³ de carton et 79 m³ de plastique) et donc largement en dessous des 900 m³ déclarés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La zone concernée par la rubrique ICPE 2714 se situe au niveau du auvent d'une superficie d'environ 628 m² (cellule attenante à la dalle emballage et salle de charge).</p> <p>6 extincteurs (poudre ou CO2) sont présents sur la zone « auvent » (appareils n°129 ,130, 131, 131 B, 132 et 133), ils sont mentionnés sur la liste des extincteurs disponibles sur le site et sont matérialisés sur le plan d'intervention.</p>

L'installation d'extincteurs du site a fait l'objet d'une déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 délivrée par la société Eurofeu Service le 1er décembre 2020.

2 RIA sont également présents sur la zone « auvent » (appareils n°8 et 9), mentionnés sur la liste des RIA du site et matérialisés sur plan.

Un POI (Plan d'Opération Interne) a été élaboré en septembre 2020. Le document est régulièrement mis à jour et la dernière version, qui date du 18/01/24, est en cours d'actualisation pour mise en cohérence avec la trame nationale U-log (pour site à déclaration 1511).

Selon l'exploitant, des réflexions sont également en cours afin de rendre le document plus synthétique et opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours);

[...]

Constats :

Selon la note de dimensionnement des besoins en eau incendie du site transmise par l'exploitant, les besoins en eau, définis selon l'instruction technique D9, ont été estimés à 270 m³/h soit pour

un incendie de référence de deux heures 540 m³ (calcul basé sur un risque entrepôt frigo).
8 poteaux incendie, équipés de 2 prises pompier DN65 et 1 prise DN 100, sont également répartis à moins de 100 m autour du bâtiment principal, ils sont alimentés par 1 cuve de 618 m³ située dans local sprinklage (débit de 300m³/h) avec un surpresseur et motopompe.

La zone « auvent » est également couverte par le réseau de sprinklage du site (eau+ glycol). Le réseau de sprinklage est alimenté par une cuve de 953 m³ (alimentant également les RIA du site) avec une motopompe.

Par ailleurs des réserves incendie sont également présentes sur la zone d'activité (capacité de 120 m³) et permettant de pallier à une défaillance ponctuelle sur un PI.

L'exploitant a indiqué être sollicité annuellement par le SDIS pour des exercices. La reconnaissance opérationnelle qui a eu lieu en 2024 a permis au SDIS de vérifier les conditions d'accès aux points d'eau de défense incendie de l'entreprise U-Log ainsi que leur manœuvrabilité.

Il est à noter toutefois que les prescriptions de ce point ne sont pas opposables pour les installations 2714 déclarées avant le 1er juillet 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La note de dimensionnement des besoins en eau incendie nécessite une actualisation (mention de 5 hydrants au lieu de 8 disponibles, de 2 cuves de 2 x700 m³ réserve PI et Sprinklage au lieu de 618m³ et 953 m³, actualisation des besoins en rétention..).

Un stationnement pompier avec 2 places de 4m x 7,5 m à proximité des réserves incendie sont mentionnées sur plusieurs documents notamment dans le POI, or ces places ne sont pas opérationnelles sur site car encombrées, et n'ont semble-t-il pas d'utilité selon l'exploitant (aucun branchement pompier à prévoir au niveau des réserves incendie elles-même).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.

[...]

Constats :

L'absence de réserve de sable dans la zone "auvent" ayant été signalée à l'exploitant le jour de la

visite, ce denier a procédé à une commande de cet équipement (bac à sable avec couvercle, pelle ..) dès le 19 juin et a transmis à l'inspection une copie de la facture d'achat ainsi qu'une photo du bac en situation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

Constats :

Bien que la prescription de ce point ne soit pas opposable pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2018, le site est équipé d'une alarme incendie par détecteur de fumées avec report sur GTC et téléphone GSM du responsable maintenance. La zone "auvent" où sont stockés les déchets est par ailleurs également couverte par le réseau de sprinklage du site .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La dernière vérification/maintenance des extincteurs/RIA a été réalisée en le 18/07/23.

8 poteaux incendie internes sur supprimeur sont répartis sur l'ensemble du site, chacun étant équipé d'une prise pompier DN 65 et DN 100. Une vérification de débit a été réalisée le 18/07/24 en simultané sur les poteaux n°1, n°4 et n° 6 ; le débit maximum mesuré était de 139 m3/h (prise DN 100).

Le groupe motopompe diesel « poteau incendie » a fait l'objet d'une visite de vérification le

2/05/24 par la société Axima Sécurité Incendie. Le compte-rendu correspondant mentionne des flexibles à gasoil à remplacer (réparation non urgente).

Le groupe motopompe diesel « sprinklage » a également fait l'objet d'une vérification le 02/05/24 et le compte rendu correspondant mentionne quant à lui en réparation urgente le remplacement de flexibles gasoil présentant une oxydation importante côté réservoir et en réparation non urgente le remplacement du filtre à air.

Ces points ayant été évoqués par l'inspection le jour de la visite, l'exploitant a transmis un bon de commande daté du 19/06/24 relatif au traitement des signalements.

L'exploitant a indiqué que le système faisait l'objet d'un suivi hebdomadaire en interne (création d'une dépression dans le circuit motopompe PI + sprinklage, avec information systématique de l'assurance en cas de problème constaté) ainsi que d'un suivi semestriel par l'installateur initial et d'une visite triennale.

Une visite triennale d'entretien du réseau de sprinklage le 16/11/22 complétée le 11/07/23. Le compte-rendu correspondant mentionne la « détérioration et corrosion importante au niveau de la nourrice et des postes de contrôle avec énormément de condensation a priori due au contraste de température et la mauvaise isolation entre la cellule des produits de la mer et le local sources. Une non-conformité relative au niveau trop élevé dans la cuve à glycol est également mentionnée. L'exploitant a ajusté le niveau du glycol dans la cuve et fourni un devis validé au 31/05/24 pour d'une part le remplacement de nourrice du poste de contrôle et d'autre part, la mise en place d'un système de calorifugeage de la tuyauterie.

L'exploitant a indiqué sur ce dernier point être en contentieux avec l'installateur (installation récente) dans le cadre d'une procédure dommage ouvrage et pour laquelle l'exploitant a indiqué avoir récemment obtenu gain de cause.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

La dernière vérification électrique a été réalisée le 25/10/23.

Les anomalies signalées dans le rapport, dont une concernait la zone auvent, ont été traitées (fourniture des demandes d'intervention et rapport d'intervention renseignés dans le logiciel interne "GMAO" de suivi de maintenance).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.
Constats : Les seuls équipements métalliques présents dans la zone "auvent" sont les presses de compactage des déchets. Elles sont toutes reliées à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Les besoins en rétention des eaux d'extinction incendie ont été estimés à 2019.7 m ³ sur la base du D9a décomposés en : <ul style="list-style-type: none">• 540 m³ (lutte extérieure incendie),• 952.2 m³ (sprinklage),• 527.5 m³ (volume lié aux intempéries). Il a été signalé à l'exploitant que ce volume, ayant récemment été actualisé avec passage de 1904.69 m ³ à 2019.7m ³ , n'a pas donné lieu l'actualisation de la note relative au dimensionnement des besoins en eau incendie du site. En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site et dirigées vers un bassin étanche, servant également de bassin de régulation des eaux pluviales. Ce bassin étanche (géotextile) se situe à une côte plus faible que le point de rejet et est associé à une pompe de relevage qui le maintient en permanence pratiquement vide grâce à des sondes de niveau. Un mode opératoire relatif au confinement des eaux est présent dans le POI (fiche n°409), il décrit comment couper cette pompe de relevage en cas de sinistre afin de contenir les eaux

dans le bassin.

La capacité de rétention de ce bassin est de 2500 m³, et un séparateur à hydrocarbure est en place entre ce bassin et le point de rejet au milieu naturel ainsi qu'une pompe de secours. L'exploitant a indiqué procéder annuellement à un contrôle visuel de l'étanchéité du bassin.

Type de suites proposées : Sans suite